

→ **LE SERVICE D'AIDE A LA GESTION
BUDGETAIRE DES FAMILLES**

“Nous accompagnons les familles vers un retour à l'autonomie budgétaire dans l'intérêt des enfants”



→ PROTÉGER LES ENFANTS EN AIDANT LES PARENTS À MIEUX GÉRER LEUR BUDGET

Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), un travailleur social qualifié de l'Udaf des Yvelines (le délégué aux prestations familiales) intervient sur demande du Juge des enfants afin de mettre en place un accompagnement social, éducatif et budgétaire de la famille vers une gestion autonome du budget familial.

Les prestations familiales ne sont plus versées directement à la famille, mais à l'Udaf, dans l'intérêt de l'enfant.

Les Délégués aux Prestations Familiales, professionnels du service AGBF de l'Udaf des Yvelines initient un travail de soutien à la parentalité, articulé autour de l'apprentissage de savoir-faire concrets. Leurs actions ont pour objectif de donner aux parents les moyens d'agir, de devenir autonomes dans leur gestion, et d'assumer leurs responsabilités à l'égard des enfants.

Le Juge des enfants peut désigner l'Udaf des Yvelines pour exercer une mesure d'aide à la gestion du budget familial. Elle s'exerce dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la famille.



COMMENT SE DÉROULE VOTRE ACCOMPAGNEMENT ?

- Le délégué réalise un **accompagnement** personnalisé en tenant compte de la situation sociale, familiale, budgétaire et administrative et des attentes de la famille afin de déterminer les objectifs à atteindre.
 - Il aide les parents à **construire leur budget** et à **prioriser les dépenses** en fonction des besoins de l'enfant : régularisation de dettes, accès et aides au logement, demande de secours, accès aux loisirs...
 - Il est à l'écoute sur les **questions d'éducation** et en soutien dans les relations avec l'école et les autres lieux d'accueil des enfants.
 - Il échange régulièrement avec la famille : visites à domicile, permanences téléphoniques.
-
- J'ai demandé la mesure parce qu'on m'avait coupé l'électricité alors que mes enfants étaient petits.
 - Ça m'apporte de la stabilité. Je retrouve du plaisir à faire des choses avec mes enfants.

→ À SAVOIR



La mesure n'a pas d'incidence sur l'autorité parentale, sur la capacité juridique (droit de vote, devoir civique), ni sur l'accès au compte courant.

Elle n'est pas payante pour les parents car elle est financée par la CAF ou MSA (en charge du versement des prestations familiales).

Elle a une durée maximum de 2 ans, renouvelable si besoin.

Elle peut être demandée auprès d'un travailleur social ou en écrivant au Juge des Enfants. Et le Juge peut se saisir lui-même si les enfants bénéficient déjà d'une mesure d'assistance éducative.

**POUR NOUS
CONTACTER**



5, rue de l'Assemblée Nationale
78000 Versailles
01 39 20 14 40
agbf@udaf78.asso.fr www.udaf78.fr